

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_222
PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT
RUE DE SOMMEVILLE ET RUE FERNAND PY
DURANT LES TRAVAUX DE MARQUAGE ET DE SIGNALISATION DU GIRATOIRE

Mme la Maire de Monéteau,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2026 émise par la société COLAS, sise 48 chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, représentée par M. Mathieu CONCHAUDRON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de marquage horizontal et pose de signalisation verticale au droit du giratoire situé à l'intersection de la rue de Sommeville (RD 158) et de la rue Fernand Py rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, les 15 et 16 septembre 2026 ;

Sur proposition de Mme la Maire de Monéteau ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, les 15 et 16 septembre 2026, la circulation, dans la partie comprise entre le n°65 rue de Sommeville et le n°9 rue Fernand Py, se fera par alternat manuel, au moyen de panneaux et le stationnement sera interdit.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8^{ème} partie signalisation temporaire) :

- des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux
- des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux
- une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier
- des panneaux « changer de trottoir » seront à mettre aux extrémités des travaux
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier
- la zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation

Article 3 :

L'autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. L'emprise du chantier est limitée à la surface strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Aucun dépôt de matériaux ou de matériels ne devra gêner l'accès aux propriétés riveraines ni compromettre la sécurité des usagers.

Article 4 :

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les réfections de chaussée, trottoirs, accotements, espaces verts ou autres équipements publics devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques de la commune.

Toute dégradation constatée postérieurement aux travaux restera à la charge du bénéficiaire.

Article 5 :

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers, aux ouvrages publics ou aux biens privés du fait de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Une copie devra pouvoir être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 7 :

Mme la Maire de la commune de MONETEAU et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- COLAS
- Services techniques communaux
- Police municipale
- Communauté de l'Auxerrois
- UTR

Fait à Monéteau, le 14 septembre 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN